

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU DE LA DIX-NEUVIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New York, le vendredi 7 février 1947, à 11 heures

Sont présents :

Présidente :	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président :	M. P.C. Chang	(Chine)
Rapporteur :	M. Charles Malik	(Liban)
Membres :	Le Colonel W.R.Hodgson	(Australie)
	M. F.Nieto del Rio	(Chili)
	M. P.C. Chang	(Chine)
	M. O.Ebeid	(Egypte)
	Mme E.Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. R.Cassin	(France)
	Mme Hansa Mehta	(Inde)
	M. G.Ghari	(Iran)
	M. C.Malik	(Liban)
	Le Colonel Amado Bautista	(République des Philippines)
	M. T.Kaminsky	(République socialiste soviétique de Biélorussie)
	M. C.Dukes	(Royaume-Uni)
	M. V.Tepliakov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
	M. J.A.Mora	(Uruguay)
	M. V.Ribnikar	(Yougoslavie)
Suppléants :	M. R.Lebeau	(Belgique)
	M. G.G.Guardia	(Panama)
Représentants des institutions spécialisées :		
	M. E.Hutchison	(OIT)
	M. G.N.Carnes	(UNESCO)
Conseiller pour organisation non-gouvernementale :		
	M. L. Teper	(AFL)
Secrétariat :	M. J.Stanczyk	
Secrétaire de la Commission :		
	M. J.P.Humphrey	(Directeur de la Division des droits de l'homme)

1. Discussion du rapport du Comité du règlement intérieur (Document E/CN.4/18)

La PRESIDENTE ouvre la séance et rappelle que le premier rapport à discuter est celui du Comité du règlement intérieur (Document E/CN.4/18).

M. HODGSON (Australie) donne lecture du rapport et déclare qu'en établissant la liste des amendements à apporter au règlement intérieur (Document E/CN.4/W.7) le Comité a pris en considération non seulement les amendements proposés par les membres de la Commission des droits de l'homme, mais encore ceux qui ont été présentés au Secrétariat par d'autres Commissions. En ce qui concerne l'article 2, le Comité, dit-il, a décidé de laisser à la Commission le soin de fixer la date et le lieu où elle souhaiterait tenir sa prochaine session, aussi a-t-on procédé à une nouvelle rédaction de cet article.

M. LEBEAU (Belgique) appuyé par M. MALIK (Liban) et M. CASSIN (France), propose de rédiger comme suit l'amendement à l'article 2 :

"Si la Commission n'a pas fixé la date de la session ou si la date fixée ne paraît plus convenir, le Président peut éventuellement fixer une date, avec l'assentiment du Secrétaire général."

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), déclare que le groupe de travail a discuté à fond la question et a décidé de présenter le texte lu par le représentant de l'Australie. Il trouve vague le texte proposé par le représentant de la Belgique. Qui décidera si la date fixée pour la session de la Commission convient ou non, et comment les membres de la Commission seront-ils avertis en temps utile du changement de date? Dans tous les cas, le Président devra consulter les membres de la Commission avant de fixer la date de toute session.

M. HODGSON (Australie) déclare que l'on peut amender le texte comme suit :

"La Commission, avec l'assentiment etc..."

M. DUKES (Royaume-Uni) estime que le mot "fixe" dans la seconde phrase de l'amendement doit être changé en "fixera". Il pense que la Commission devrait s'efforcer de fixer la date de sa prochaine session et également d'indiquer où cette session devra se tenir. Si la Commission ne peut se mettre d'accord, le fait qu'elle ait indiqué une certaine date et un certain lieu aidera le Président et le Secrétaire général à prendre une décision quant à la date et au lieu de la prochaine session.

La PRESIDENTE propose que M. Humphrey (Secrétaire de la Commission) donne lecture de l'exposé qu'il a reçu concernant le tableau des prochaines sessions.

M. HUMPHREY (Secrétaire de la Commission) déclare que le Secrétaire général est en train de consulter les délégations en vue de préparer le tableau des sessions qui auront lieu dans le courant de l'année. On a proposé que le Conseil économique et social ne se réunisse, en 1947, que deux fois au lieu de trois, et cette proposition, si on l'adopte, entraînera une modification des dates proposées pour les sessions de la Commission. On a proposé, pour la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, deux dates : le 30 juin et le 27 juillet, et quelques délégations ont proposé que cette session se tienne en Europe.

La PRESIDENTE estime qu'il sera impossible de préciser la date de la prochaine session de la Commission, étant donné que la date de la prochaine session du Conseil économique et social peut être changée. Elle suggère que l'on rédige la première phrase de l'article 2 comme suit :

"La Commission, avec l'assentiment du Secrétaire général, fixera, etc.."

M. DUKES (Royaume-Uni) estime que la Commission doit discuter la date et le lieu de la prochaine session dans l'hypothèse que l'on tiendra une seconde session

M. HODGSON (Australie) propose de modifier le texte de l'article 2 comme suit :

la mesure du possible, la date de sa prochaine session. Si elle y manque, ou si la date fixée ne paraît plus convenir, le Comité, etc ..."

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'on ne doit pas donner au Président le pouvoir de fixer, avec l'assentiment du Secrétaire général, la date d'une session sans consultation préalable avec les membres de la Commission.

Répondant à la PRESIDENTE qui demande comment l'on pourrait consulter chaque membre de la Commission, s'il était nécessaire de changer la date de la session, M. TEPLIAKOV déclare que c'est la Commission elle-même qui doit fixer la date.

LA PRESIDENTE ne voit pas comment l'on pourrait consulter l'ensemble de la Commission à propos d'un changement de date. La Commission pourrait fixer la date de la prochaine session, mais s'il fallait changer cette date, il incomberait au Président et au Secrétaire général d'en fixer une autre.

M. DUKES (Royaume-Uni) et M. HODGSON (Australie) appuient les observations de la Présidente. M. HODGSON pense qu'on pourrait amender l'article 2 comme suit : "La Commission, avec l'assentiment du Secrétaire général, fixe, dans la mesure du possible, la date de sa prochaine session, etc..."

Mme. MENA (Inde) pense qu'il faut supprimer les mots "dans la mesure du possible". La Commission doit fixer une date provisoire.

En réponse à l'observation du représentant de l'URSS, la PRESIDENTE déclare que le Secrétaire général jugera si la date proposée pour une session convient ou non, étant donné que c'est lui qui doit établir le tableau de toutes les sessions tenues au cours de l'année.

M. DUKES (Royaume-Uni) demande si la seule raison pour changer la date d'une Commission peut provenir du fait qu'elle ne cadre pas avec les dates des sessions des autres Commissions etc... Il fait remarquer que la

plupart des membres de la Commission ont d'autres devoirs publics à remplir dans leur propre pays, et il propose que l'on insère dans le texte de l'article 2 les mots : "sauf empêchements imprévus".

M. HUMPHREY (Secrétaire de la Commission) déclare qu'une date proposée par la Commission peut ne pas convenir, du point de vue du Secrétariat en raison des différentes dispositions à prendre pour les sessions des Commissions.

La PRESIDENTE déclare que lorsqu'on fixera la date de la prochaine session de la Commission, chaque membre de la Commission pourra indiquer s'il lui sera possible d'y assister; si cela ne lui est pas possible, on pourra alors nommer son suppléant.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose pour l'article 2 le texte suivant :

"La Commission, avec l'assentiment du Secrétaire général fixe la date de sa prochaine session. Au cas où la date fixée ne conviendrait plus, à l'avis du Secrétaire général, c'est le Président qui la fixera etc..."

La PRESIDENTE met aux voix l'article 2 modifié du projet de Règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme.

Décision : l'article 2 du projet de règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme est adopté.

Article 4

M. HODGSON (Australie) déclare que le Comité a proposé la suppression de l'Article 4, jugé inutile par suite de la décision prise en ce qui concerne l'article 2.

M. MALIK (Liban) estime que la suppression de l'article 4, rendrait impossible toute session extraordinaire de la Commission.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, la Commission des droits de l'homme devant siéger trois fois dans le courant de l'année, il ne voit pas de raison de convoquer une session extraordinaire.

La PRESIDENTE déclare qu'il n'est prévu pour la Commission des droits de l'homme que deux sessions pendant l'année, et que l'on a simplement proposé deux dates pour la deuxième session. Il est prévu que le Conseil économique et social doit se réunir trois fois par an. Il se pourrait que l'on dût, pour une raison ou pour une autre, tenir une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme.

M. CASSIN (France) d'accord avec les observations de M. Malik, pense que l'on doit laisser le soin au Président, avec l'assentiment du Secrétaire général, de convoquer, s'il est nécessaire, une session extraordinaire de la Commission.

M. MALIK (Liban) propose que l'on conserve l'article 4 en ajoutant le mot "extraordinaire" après le mot "session".

M. HUMPHREY (Secrétaire de la Commission) demande si la Commission propose des amendements au Règlement intérieur provisoire, ou bien si elle apporte des suggestions au Comité du Secrétariat qui doit rédiger un ensemble de projets de règlement intérieur de toutes les Commissions.

La PRESIDENTE déclare que le règlement intérieur en cours de discussion n'est que provisoire et peut être amendé si la Commission le désire.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuyé par M. HONGSON (Australie) déclare que le règlement intérieur rédigé par le Groupe de travail n'a qu'un caractère provisoire. Il demande la suppression de l'article 4.

La PRESIDENTE déclare que le représentant du Liban a proposé un amendement tendant à ce que la Commission conserve l'article 4 en ajoutant le mot "extraordinaire" après le mot "session", et que le représentant de l'URSS a proposé la suppression de l'article 4. Elle demande aux membres de la Commission de décider par voie de scrutin si l'on doit ou non supprimer cet article du projet de règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme.

Résultat : l'article 4 du projet de règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme est supprimé.

Article 5 : Remplacer les mots "le Président" par "la Commission".

Le Colonel HODGSON (Australie) indique que l'on a proposé cette modification, dans l'idée que la décision devrait incomber à la Commission elle-même.

M. LEBEAU (Belgique) s'oppose à l'amendement; il estime que l'on doit laisser au Président et au Secrétaire général une certaine liberté d'action pour fixer la date et le lieu des sessions, en tenant compte des dispositions prises par le Secrétariat.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement, et propose à la Commission d'adopter la nouvelle rédaction proposée par le Comité.

M. DUKES (Royaume-Uni) estime qu'il faut tenir compte des questions de date et de lieu au cours de la discussion générale. Si le lieu choisi ne convient plus, il faudra en désigner un autre, sous la responsabilité du Président avec l'assentiment du Secrétaire général.

Le Colonel HODGSON (Australie) propose que l'on englobe les deux facteurs dans un article unique rédigé comme suit :

"La Commission, avec l'assentiment du Secrétaire général, fixe la date et lieu de sa prochaine session..." etc.

sur la base de l'article 2.

M. CHANG (Chine) fait observer que la question de lieu demande à être examinée avec plus de soin que la question de date, en raison de sa signification politique. C'est à la Commission qu'il doit revenir de prendre toute décision à ce sujet. En même temps, il insiste sur le principe fondamental que la Commission doit se réunir au siège de l'Organisation.

M. MALIK (Liban) fait remarquer que la rédaction proposée par le représentant de l'Australie ne stipule pas la règle générale suivant laquelle les sessions doivent se tenir au siège de l'Organisation des Nations Unies.

M. LEBEAU (Belgique) d'accord avec le représentant du Liban, propose de rédiger l'article 5 comme suit

"Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation des Nations Unies. Si ce lieu ne convient plus, le Président peut désigner un autre lieu de réunion ..."etc.

M. CASSIN (France) propose que la Commission adopte le texte du Comité mais y ajoute la deuxième phrase de l'article 2, en changeant les mots "la date" et "le lieu".

La PRESIDENTE met aux voix la motion du représentant de l'URSS tendant à ce que la Commission adopte le texte recommandé par le Comité.

Décision : La motion de l'URSS est adoptée par neuf voix, sans opposition.

La Commission passe à la discussion de la proposition du représentant de la France.

M. LEBEAU (Belgique) pense que la Commission doit tenir compte de l'opinion générale exprimée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale selon laquelle il faut procéder à des mesures d'économie et tenir autant que possible les sessions des organes de l'Organisation simultanément et au même endroit, afin d'éviter la dispersion des services du Secrétariat. Il faut, en conséquence, que le Président, avec l'assentiment du Secrétaire général, ait pouvoir de désigner un lieu de réunion si la décision initiale de la Commission ne peut plus être exécutée.

Les représentants de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques font ressortir l'importance du choix du lieu de réunion des sessions de la Commission et jugent que toute décision en cette matière doit être prise par la Commission. Si la Commission adopte la proposition française, la première partie de l'article 5 perdra implicitement sa signification.

La PRESIDENTE met aux voix la seconde phrase telle que la propose le représentant de la France.

Décision : La proposition française est adoptée par sept voix à deux.

Article 6 : Supprimer les mots "à moins que le Président n'en décide autrement"

Décision : l'article 6 modifié est adopté par huit voix, sans opposition.

Article 8 : Ajouter après les mots "le Président", les mots suivants : "et envoie aux membres de la Commission, en même temps que la convocation pour la session".

Le Colonel HODGSON (Australie) fait observer que cette addition s'explique d'elle-même, et ne tend pas à exclure de l'ordre du jour provisoire des questions supplémentaires.

Décision : l'article 8 modifié est adopté par huit voix, sans opposition.

Article 9 : Supprimer l'alinéa (e)

Décision : L'article 9 modifié est adopté par 8 voix sans opposition.

Article 10 : Ajouter, après les mots "institutions spécialisées" les mots "ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales placées dans la catégorie (a) par la Conseil économique et social".

Décision : L'article 10 modifié est adopté par 11 voix, sans opposition.

Article 12 : Supprimer les mots "et 4".

La PRESIDENTE fait remarquer que cette suppression est fondée étant donné la suppression antérieure de l'article 4.

Articles 15, 16 et 44 : Supprimer le mot "général".

Décision : les articles 15, 16 et 44 modifiés sont adoptés par 11 voix sans opposition.

Article 54 : (texte anglais) : Changer le mot "may" en "shall".

Le Colonel HODGSON (Australie) déclare que le mot "shall" a été jugé préférable parce qu'il implique l'idée d'obligation.

Décision : la modification de l'article 54 (texte anglais) est adoptée par 8 voix, sans opposition.

M. CASSIN (France) attire l'attention de la commission sur l'importance de l'article 28 relatif à l'interprétation et à la traduction des discours

dans les deux langues de travail. Il juge indispensable la traduction officielle au cours de la séance des amendements proposés, et estime qu'il faut appliquer à la lettre l'article 23.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il veut voir mentionné au compte-rendu le fait qu'il s'est abstenu au cours du vote sur l'article 2.

En réponse à une question du représentant de la Belgique, le Secrétaire déclare qu'il n'a pas été question de référer le règlement intérieur au Conseil économique et social. Toutefois, le Secrétariat s'efforcera de présenter un autre projet, en tenant compte des suggestions faites dans les différentes commissions. Dans l'intervallo, la Commission sera régie par le règlement intérieur tel qu'il a été amendé au cours de la discussion précédente.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la Commission n'est pas tenue d'accepter le projet du Secrétariat, et propose que l'on adopte provisoirement et sans limitation de durée le Règlement intérieur.

Le Colonel HODGSON (Australie) propose d'adopter provisoirement le Règlement intérieur provisoire amendé.

Décision : La motion australienne est adoptée par 11 voix sans opposition.

La séance est levée à 12 h. 55.
